

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.155/4
DU 31 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 5 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

La consultation de la CWaPE constitue une formalité préalable imposée par l'article 38 du décret du 30 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 23 décembre 2010, de charger le ministre qui a la Politique de l'énergie dans ses attributions et le Ministre de l'Environnement de recueillir tant l'avis de la CWaPE que du Conseil d'État sur le projet examiné.

L'avis de la CWaPE n'est toutefois pas joint à la demande d'avis. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable et, si elle emporte des modifications du projet, les dispositions modifiées doivent à nouveau être soumises au Conseil d'État.

Observations particulières

Préambule

1. La consultation du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable n'est pas obligatoire. Son avis ne doit ainsi pas être visé au préambule sous peine de créer une confusion sur le caractère obligatoire de la consultation de ce conseil. Le visa qui le concerne sera dès lors omis. Si l'auteur du projet souhaite mentionner cet avis, il le fera figurer dans un considérant ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

2. Les arrêtés de gouvernement doivent être présentés par tous les ministres qui sont compétents dans les matières qui font l'objet de l'arrêté mais s'ils disposent de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle ils agissent en l'espèce. Par ailleurs, les personnes qui peuvent être chargées de l'exécution d'un arrêté sont les ministres compétents pour agir dans la matière régie par cet arrêté de sorte, qu'au moment de la prise de l'arrêté, il y a correspondance entre les personnes chargées de l'exécution d'un arrêté et l'indication des personnes qui proposent et cosignent ce même arrêté ².

Le projet examiné sera revu en tenant compte de ces observations quant aux ministres qui le proposent, le signent ou sont chargés de son exécution.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération mentionne qu'il transpose partiellement des directives européennes et précise les articles de ces directives qui sont transposés.

Il est ainsi suggéré de modifier l'alinéa 2 en projet que l'article 1^{er} du projet examiné entend insérer dans cet article afin qu'il précise qu'il transpose les articles 17 à 19 ainsi que l'annexe 5 de la directive 2009/258/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Il faut également compléter la référence à cette directive en mentionnant sa date.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser dans quelle section du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 précité les articles 17/1 à 17/6 seront insérés.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 41, 166 et 175.

2. À l'article 17/4, alinéa 1^{er}, c), en projet, il convient de remplacer les mots « au paragraphe 2 du présent article » par les mots « au paragraphe 1^{er} de l'article 17/2 ».

Article 4

L'article 4 sera rédigé comme suit ³ :

« Dans le même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° l'annexe de cet arrêté en devient l'annexe 1 ;

2° il est inséré une annexe 2 jointe en annexe au présent arrêté » ⁴.

Annexe

L'intitulé de l'annexe doit mentionner l'intitulé du projet examiné et celui de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 précité auquel elle est jointe ⁵.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-13-4.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 172, b).

⁵ *Ibid.*, formule F 4-2-13-4.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur-adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY